



ARRETE MUNICIPAL 2019/43

ARRETE PERMANENT INTERDICTION DE STATIONNER « ARRÊT MINUTE »

Le Maire de la Commune de SAINT ANDRE LE PUY

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de circulation,

VU les dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant que pour permettre l'institution d'un « arrêt minute » devant le commerce « Boulangerie » situé au 33 rue du Pont (Rez-de-chaussée du bâtiment le Central), il convient de réglementer celui-ci,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation des clients du-dit commerce,

ARRETE

Article 1 - L'espace de stationnement situé devant le bâtiment « Le Central » donnant sur l'avenue du Chenevrièr sera réglementé et limité à 15 minutes.

Article 2 : « L'arrêt minute » concernant les places désignées ci-dessus s'applique aux jours et heures d'ouverture du-dit commerce.

Article 3 - Les panneaux de signalisation, permettant l'application de ces mesures, seront implantés.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie de Montrond les Bains chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les règles en vigueur.

Fait à ST ANDRE LE PUY, le 13 juin 2019
Le Maire, Jean ACHARD